

# **GE\_GERICHTE ATAS/564/2015 vom 14. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_564\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_564_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/564/2015 du 14 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/564/2015 del 14 luglio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

L'assuré a déposé un recours pour déni de justice à l'encontre de l'assureur.

### **E. 3**

Conformément à l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut en effet également être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. Le retard injustifié à statuer est une forme particulière du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst et l'art. 6 § 1 CEDH (qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue [ATF 103 V 190 consid. 2 p. 192]). Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 p. 409 et les références). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 125 V 188 consid. 2a p. 191). A

A/1776/2015 - 4/6 - cet égard, il appartient, d'une part, au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. D'autre part, si on ne saurait reprocher à l'autorité quelques "temps morts", qui sont inévitables dans une procédure, elle ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur excessive de la procédure; il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les références). Peu importe le motif qui est à l'origine du refus de statuer ou du retard injustifié ; ce qui est déterminant, c'est le fait que l'autorité n'ait pas agi ou qu'elle ait agi avec retard (ATF C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2 ; ATF du 23 avril 2003 en la cause I 819/02 consid. 2.1 ; ATF 124 V 133, 117 Ia 117 consid. 3a, 197 consid. 1c, 108 V 20 consid. 4c). En droit des assurances sociales, la procédure de première instance est par ailleurs gouvernée par le principe de célérité. Ce principe est

consacré à l'art. 61 let. a LPGA qui exige des cantons que la procédure soit simple et rapide et constitue l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V 54 consid. 4b p. 61). La sanction du dépassement du délai raisonnable consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, la constatation d'un comportement en soi illicite étant en effet une forme de réparation (H 134/02 Arrêt du 30 janvier 2003 consid. 1.5; ATF 122 IV 111 consid. I/4). Pour le surplus, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATF 130 V 90).

#### **E. 4**

En l'espèce, la chambre de céans a, par arrêt du 17 juin 2014, renvoyé la cause à l'assureur pour complément d'instruction et nouvelle décision. Force est de constater qu'à ce jour, l'assureur n'a pas rendu de nouvelle décision, raison pour laquelle l'assuré a déposé le 21 mai 2015 un recours pour déni de justice auprès de la chambre de céans. L'assureur, quant à lui, considère qu'il procède à l'instruction du cas conformément à l'arrêt du 17 juin 2014. Il a ainsi rappelé que cet arrêt lui avait été notifié le 30 juin 2014 et qu'il était dès lors entré en force de chose jugée le 1er septembre 2014, de sorte que le recours pour déni de justice avait été interjeté neuf mois plus tard seulement.

#### **E. 5**

Il s'agit ainsi de déterminer en l'occurrence si, en attendant neuf mois sans rendre de décision, l'assureur a ou non commis un déni de justice. Il n'est pas contesté que l'assureur a demandé au Dr C \_\_\_\_\_ le 6 octobre 2014 de lui communiquer un status radiologique complet et actuel. Il n'a toutefois procédé à aucun autre acte d'instruction concernant les problèmes dentaires dont souffre

A/1776/2015 - 5/6 - l'assuré et leur lien de causalité avec l'accident du 24 septembre 2010. En décembre 2014, il s'est contenté d'un appel téléphonique au Dr C \_\_\_\_\_. Il est vrai qu'il a adressé un courrier au Dr D \_\_\_\_\_ le 26 septembre 2014, puis a mandaté le Dr E \_\_\_\_\_ pour expertise. Il y a toutefois lieu de relever que ni le rapport du Dr D \_\_\_\_\_, ni l'expertise du Dr E \_\_\_\_\_ ne viendront compléter utilement le dossier dentaire de l'assuré, s'agissant respectivement d'un généraliste et d'un spécialiste FMH en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil moteur. La chambre de céans relève au surplus, qu'ayant reçu les radiographies du Dr C \_\_\_\_\_ le 11 décembre 2014, l'assureur n'a pas réagi. Il n'a pas davantage réagi lorsque le 4 mars 2015, l'assuré l'a sommé de se prononcer dans un délai de dix jours. Force est de constater, au vu de ce qui précède, que l'assureur a retardé inutilement la procédure et d'en conclure qu'il a commis un déni de justice. Le recours est en conséquence admis. Aussi la chambre de céans invite-t-elle l'assureur à faire diligence et à statuer dans les plus brefs délais.

#### **E. 6**

Conformément à l'art. 61 let. g LPGA, le recourant, qui obtient gain de cause, a droit au remboursement de ses frais et dépens, que la chambre de céans fixe en l'occurrence à CHF 1'000.-.

A/1776/2015 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.